



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Parçay-meslay, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV CENTRE OUEST

6 rue Gaspard Monge
ZA de Conneuil
37270 Montlouis-Sur-Loire

Références : 2026/0347 - VAT20260222
Code AIOT : 0010007111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE OUEST implanté Lieu-dit Le Chenon 41200 Villeherviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre de la réception d'un nouveau casier et de l'action nationale "défense incendie dans le domaine des déchets".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE OUEST
- Lieu-dit Le Chenon 41200 Villeherviers
- Code AIOT : 0010007111

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux de Villeherviers est autorisée depuis 1971 et enfouit des déchets (autorisation à 55 000 tonnes par an) en provenance principalement du Loir-et-Cher, mais également des autres départements de la région Centre-Val de Loire et aussi de la Sarthe (limitée à 2 000 tonnes par an) (APC du 28/03/2023). L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2034.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 9
- Déchets
- Eau de surface
- IED-MTD
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 14	Demande d'action corrective	60 jours
13	Ressources en cas d'incendie	AP Complémentaire du 29/09/2021, article 5	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles préalables à la mise en service n°1	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	Sans objet
2	Contrôles préalables à la mise en service n°2	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19	Sans objet
3	Contrôles préalables à la mise en service	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	n°3		
4	Contrôles préalables à la mise en service n°4	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20-III	Sans objet
5	Exigences relatives à l'étanchéité et au drainage n°1	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
6	Exigences relatives à l'étanchéité et au drainage n°2	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9-I	Sans objet
7	Exigences relatives à l'étanchéité et au drainage n°3	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9-II	Sans objet
8	Exigences relatives à l'étanchéité et au drainage n°4	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9-III	Sans objet
9	Exigences relatives à la collecte des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-I	Sans objet
10	Détection des départs d'incendie - Rondes	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 7.3	Sans objet
11	Formation du personnel - Exercices	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 13	Sans objet
14	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 8.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles préalables à la mise en service n°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'échantillonnage
Prescription contrôlée : L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.
Constats : Le programme d'échantillonnage a été communiqué en février 2025 (commun aux casiers 17 à 27). Ce programme est conforme. L'information de début des travaux de réalisation de la barrière passive a été faite en juin 2025. Les résultats des contrôles réalisés et le relevé topographique du casier sont joints au DOE. PdC n°1: Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles préalables à la mise en service n°2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles géomembrane
Prescription contrôlée : Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : La géomembrane a été posée par la société GEOBTP. Les contrôles ont été réalisés par la société KOMEA. Les justificatifs sont présents dans le DOE. PdC n°2: Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles préalables à la mise en service n°3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20-II
Thème(s) : Risques chroniques, Communication DOE
Prescription contrôlée : Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : • de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; • des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).
Constats : Le DOE a été communiqué le 02/04/2026. PdC n°3: Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles préalables à la mise en service n°4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20-III
Thème(s) : Risques chroniques, Visite de récolement
Prescription contrôlée : Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
Constats : Lors de la visite, aucun déchet n'était présent dans le casier. L'exploitant a indiqué que le démarrage de l'exploitation de ce casier était prévu pour la fin de l'été 2026. PdC n°4: Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exigences relatives à l'étanchéité et au drainage n°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive
Prescription contrôlée : La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : • le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; • les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.
Constats : La barrière de sécurité passive a été réalisée conformément à la prescription. Les contrôles ont été réalisés par la société KOMEA. Le plan topographique a été réalisé par la société AXIS. Les justificatifs sont présents dans le DOE. PdC n°5: Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exigences relatives à l'étanchéité et au drainage n°2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9-I
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité active
Prescription contrôlée : Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active". Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.
Constats : La membrane et le géotextile (sur le fond et les flancs) ont été posés par la société GEOBTP. Les contrôles ont été réalisés par la société KOMEA. Le plan topographique a été réalisé par la société AXIS. Les justificatifs sont présents dans le DOE. PdC n°6: Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exigences relatives à l'étanchéité et au drainage n°3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9-II
Thème(s) : Risques chroniques, Couche drainante
Prescription contrôlée : En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.
Constats : La couche drainante a été posée par la société GEOBTP. Les contrôles ont été réalisés par la société GEOBTP et l'exploitant. Le plan topographique final a été établi par la société AXIS. Les justificatifs sont présents dans le DOE. PdC n°7: Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exigences relatives à l'étanchéité et au drainage n°4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9-III
Thème(s) : Risques chroniques, Géotextile antipoinçonnant
Prescription contrôlée : Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de

tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
Constats : Cette prescription est respectée (cf. point de contrôle n°6). PdC n°8: Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exigences relatives à la collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-I
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des lixiviats
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Un réseau de drains et un puits de collecte en point bas sont présents en fond de casier. Les justificatifs sont présents dans le DOE. PdC n°9: Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection des départs d'incendie - Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection des départs d'incendie - Rondes
Prescription contrôlée : L'article 16 (de l'AM du 15/02/2016) est ainsi modifié :

3° L'article est complété par les alinéas suivants : VI. La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant. VII. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : L'examen de ce point n'a porté que sur la partie en exploitation. Au niveau du casier en exploitation, sont présents des détecteurs de flamme (2 mobiles et 1 fixe au quai de vidage), une caméra thermique (au niveau du casier) et des caméras de surveillance. Ces détecteurs sont testés tous les mois. Ces détecteurs, ainsi que les caméras, sont reliés à la société de télésurveillance (société SERIF) qui retransmet l'alerte au site (pendant les heures d'ouverture) et/ou au personnel d'astreinte (pendant les heures de fermeture). L'exploitant s'est organisé pour qu'après l'admission du dernier déchet, une présence soit assurée pendant 2 heures de façon à effectuer une ronde sur l'intégralité du site (disposition figurant dans le plan de défense incendie). Cette ronde est tracée. Par sondage, il a été vérifié: pour le 23/04/2026, le dernier déchet est arrivé à 14h40 et la ronde a été effectuée à 17h50; pour le 30/04/2026, le dernier déchet est arrivé à 15h20 et la ronde a été effectuée à 17h30. En cas de besoin, le SDIS est sollicité par téléphone. PdC n°10: Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Formation du personnel - Exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel - Exercices
Prescription contrôlée : L'article 33 (de l'AM du 15/02/2016) est complété par un VIII et un IX ainsi rédigés : VIII. Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre. IX. Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

Constats : L'ensemble du personnel est formé à la défense incendie du site. Au niveau du casier en exploitation, le conducteur d'engin (pousseur et compacteur) est apte à mettre en oeuvre les matériaux de recouvrement stockés en périphérie de ce casier. Des exercices de défense incendie sont organisés régulièrement. Le dernier, en interne, a eu lieu le 14/06/2024. Le prochain, en interne, est prévu le 02/06/2026 (départ de feu au niveau du casier en exploitation et du parc photovoltaïque). PdC n°11: Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Après l'article 33 (de l'AM du 15/02/2016), il est inséré un article 33 bis ainsi rédigé : Art. 33 bis. I. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. II. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats :

Dans le cadre de l'application de cet article, l'exploitant a établi un plan de défense incendie comportant tous les items listés (version du 22/07/2024). <i>Ce plan comporte, en page 18, le plan de l'exploitation. Sur cette version, le casier en exploitation est le n°15 alors qu'au jour de la visite, le casier en exploitation est le n°16.</i> Il convient donc d'actualiser le plan de défense incendie sur ce point. PdC n°12: Partiellement conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat (PdC n°12) formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Ressources en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/09/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en cas d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets combustibles ; - trois réserves d'eau incendie de 300 m³ chacune, accessibles et disposées à proximité des zones à risque ; - des plateformes d'aspiration associées à chaque réserve incendie, aménagées et entretenues conformément aux recommandations du service départemental d'incendie et de secours et signalées par des panneaux indiquant cette « aire d'aspiration » et précisant le volume d'eau disponible : chaque plateforme d'aspiration est en mesure de délivrer un débit de 60 m³/h ; - un stock de matériau de couverture suffisant et spécifique (utilisation de la réserve des 2000 m³ de matériaux terrigènes correspondants aux matériaux de recouvrement de 15 jours d'exploitation des casiers), maintenu en permanence à proximité du casier en cours d'exploitation pour recouvrir en surface ce casier en cas de feu ainsi que des moyens techniques pour mettre en œuvre le recouvrement. Les réserves incendie sont des dispositifs dits « bâches souples ». Le volume disponible doit être garanti en toute circonstance. Les plateformes d'aspiration de ces réserves sont facilement accessibles et l'accès conçu pour faciliter le retournement des engins. Des pictogrammes permettent d'identifier la réserve

incendie et l'aire d'aspiration associée. Elle fait l'objet d'un marquage, indiquant le volume d'eau disponible, l'interdiction de stationner et la mention « réservé aux sapeurs-pompiers ».

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie.

Constats :

Le site dispose de tous les moyens listés dans cet article.

Cependant, les 3 bâches souples de réserve d'eau d'incendie (2nd tiret de l'article) sont de 120 m³ chacune et non de 300 m³ chacune.

Aussi, ces 3 trois bâches souples doivent être remplacées ou alors, l'exploitant doit justifier que le volume en place est suffisant.

PdC n°13: Partiellement conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat (PdC n°13) formulé.

En cas de de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé..

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 8.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. La vérification de ces équipements est a minima annuelle. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification annuelle le 03/03/2026 (société EUROFEU).

PdC n°14: Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite